



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 18105

### Texte de la question

M. Michel Meylan attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le remboursement aux caisses autonomes des majorations payées au titre de la retraite du combattant. L'arrêté interministériel du 20 août 1934 avait mis en place un système d'avances trimestrielles pour le remboursement aux caisses autonomes des dépenses afférentes au paiement des majorations de retraites mutualistes des anciens combattants. A partir de 1952 et jusqu'en 1997, les avances ont été mises en place par semestre. Or l'absence d'inscription de crédits sur la ligne budgétaire 47-22 pour la loi de finances pour 1998 fait craindre aux mutuelles de retraite et d'épargne des anciens combattants et victimes de guerre que son ministère ne puisse mettre en place les deux avances semestrielles au titre des dépenses de majoration supportées par les caisses en 1998. C'est pourquoi il lui demande si son ministère entend inscrire les crédits correspondant aux majorations de rentes mutualistes des anciens combattants au chapitre 47-22 du budget pour 1999 afin de permettre la mise en place d'avances comme antérieurement.

### Texte de la réponse

Le Gouvernement a décidé, l'an passé, de faire application des dispositions de l'article 5 du décret n° 95-410 du 18 avril 1995 qui dispose que « les organismes visés à l'article L. 329-9 du code de la mutualité qui paient pour le compte de l'Etat des majorations de rentes prévues par le présent décret doivent en demander le remboursement au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle au cours de laquelle est intervenu le paiement aux intéressés de ces majorations ». Ce décret remplace le système des avances par un remboursement à terme échu. De ce fait, aucun versement ne pouvait être fait en 1998, au titre des majorations versées durant la même année. Celles-ci ne seront remboursables qu'en 1999. De ce fait, aucun crédit n'était nécessaire sur le budget 1998. Le décret n° 98-690 du 30 juillet 1998 qui vient d'être publié prévoit que les versements qui interviendront à partir de 1999 donneront lieu à des acomptes versés le 28 février, la régularisation étant faite le 30 juin.

### Données clés

**Auteur :** [M. Michel Meylan](#)

**Circonscription :** Haute-Savoie (3<sup>e</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 18105

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé :** anciens combattants

**Ministère attributaire :** anciens combattants

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 10 août 1998, page 4373

**Réponse publiée le :** 26 octobre 1998, page 5831